



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/11/7  
22 novembre 2019

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL  
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Onzième réunion  
Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019  
Point 9 de l'ordre du jour

### **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ARTICLE 8J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIEME REUNION**

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a tenu sa onzième réunion à Montréal (Canada), du 20 au 22 novembre 2019. Il a adopté quatre recommandations concernant : le dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles; l'élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales; des options pour des éléments de travail éventuels visant à assurer l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020; et un suivi des recommandations adressées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique.

Un résumé du dialogue approfondi sur la question intersectorielle de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 figure dans l'annexe au présent rapport.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>Recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique .....</b>	<b>3</b>
11/1.	<b>Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles .....</b>	<b>3</b>
11/2.	<b>Elaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales .....</b>	<b>4</b>
11/3.	<b>Options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....</b>	<b>14</b>
11/4.	<b>Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique .....</b>	<b>18</b>
<b>II.</b>	<b>Compte rendu de la réunion.....</b>	<b>19</b>
<b>Point 1.</b>	<b>Ouverture de la réunion .....</b>	<b>20</b>
<b>Point 2.</b>	<b>Questions d'organisation .....</b>	<b>23</b>
<b>Point 3.</b>	<b>Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.....</b>	<b>28</b>
<b>Point 4.</b>	<b>Dialogue approfondi : « les contributions des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ».....</b>	<b>29</b>
<b>Point 5.</b>	<b>Les peuples autochtones et communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....</b>	<b>30</b>
<b>Point 6.</b>	<b>Éléments de travail éventuels sur les liens entre la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 .....</b>	<b>32</b>
<b>Point 7.</b>	<b>Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones .....</b>	<b>32</b>
<b>Point 8.</b>	<b>Questions diverses .....</b>	<b>33</b>
<b>Point 9.</b>	<b>Adoption du rapport.....</b>	<b>33</b>
<b>Point 10.</b>	<b>Clôture de la réunion .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe</b>	<b>Dialogue approfondi sur la question intersectorielle de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 .....</b>	<b>34</b>

**I. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**11/1. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Se félicitant* du dialogue approfondi sur le thème « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion,

*Reconnaissant* que la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à la lutte contre la perte mondiale de biodiversité est fondamentale pour parvenir à la vision d'une vie en harmonie avec la nature à l'horizon 2050,

*Reconnaissant également* que, pour adhérer à la vision de la Convention, il est nécessaire d'adhérer au principe de diversité culturelle humaine et de reconnaître la relation intime qui existe entre la nature et tous les êtres humains,

*Reconnaissant en outre* que la diversité des ensembles de connaissances, y compris la transmission des langues d'une génération à l'autre, peut conférer aux systèmes humains et écologiques une plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux bouleversements actuels et futurs et renforcer la résilience économique, sociale et écologique,

*Consciente* de l'importance des trois objectifs de la Convention pour la diversité bioculturelle,

1. *Invite* les Parties à reconnaître, encourager et intégrer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, par leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs actions collectives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que, plus généralement, les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, dans l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Invite également* les Parties à intégrer pleinement les considérations, les lignes directrices facultatives adoptées et les principes relatifs aux liens entre diversité culturelle et diversité biologique dans leur application de la Convention sur la diversité biologique au niveau national, en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux dispositions de la législation nationale;

3. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».

**11/2. Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes*

1. *Recommande* que les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 prennent note des résultats du Dialogue thématique mondial pour les peuples autochtones et les communautés locales sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>1</sup>, dans le cadre de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre à disposition l'annexe II aux fin d'un examen critique par des pairs, et de mettre les résultats de l'examen à la disposition du Groupe de travail spécial d'experts techniques envisagé au paragraphe 7 du projet de décision figurant ci-après, si celui-ci est constitué;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, le projet de décision figurant ci-dessous.

**ÉLABORATION D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

**A. Moyens et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en vue d'accroître l'efficacité, la cohérence et la coordination**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision V/16, dans laquelle elle a mis en place le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la décision X/43<sup>2</sup>, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel de 2010-2020,

*Reconnaissant* la nécessité d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui tienne compte des Objectifs de développement durable,<sup>3</sup> de l'Accord de Paris<sup>4</sup>, et des arrangements concernant la Convention pour l'après-2020,

*Prenant appui* sur le rapport de synthèse concernant l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, et sur les lignes directrices facultatives, les normes et d'autres outils déjà élaborés par le

---

<sup>1</sup> Voir CBD/POST2020/WS/2019/12/2, annexes I et II.

<sup>2</sup> La Conférence des Parties, dans sa [décision X/43](#), a adopté le programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), et retiré, complété ou remplacé les tâches 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>3</sup> Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>4</sup> Voir la décision 1/CP.21 de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptés par la Conférence des Parties,<sup>5</sup>

*Soulignant* le besoin d'une mise en œuvre effective, en accord avec la législation nationale, les circonstances nationales et les obligations internationales en vigueur, selon qu'il convient, des lignes directrices facultatives et des normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale, afin de consolider les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et pour contribuer aux éléments correspondants du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Décide* d'élaborer un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base des annexes I et II<sup>6</sup> à la présente décision;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon que de besoin, et de modifier l'ordre de priorité des éléments et des tâches énoncés, afin de garantir un programme de travail soutenant une approche respectueuse des droits humains et conforme aux priorités du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tout en tenant compte des développements observés dans d'autres enceintes et organisations internationales compétentes;

3. *Encourage* les Parties, conformément à la législation nationale, à redoubler d'efforts pour faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tant que partenaires de terrain pour l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs lois coutumières et leurs actions collectives, y compris leurs initiatives visant à protéger et à préserver les terres et les eaux qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, dans la poursuite des objectifs de la Convention, et en assurant leur participation, selon qu'il convient, à l'établissement des rapports nationaux, à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'au processus de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour la Convention;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements de faire rapport sur la mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris l'application des différentes lignes directrices facultatives et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptées par la Conférence des Parties, selon qu'il convient, dans leurs rapports nationaux, ainsi qu'auprès des organes subsidiaires concernés, afin de déterminer les progrès accomplis;

5. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 7 de la décision X/40B, à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes afin d'appuyer les correspondants nationaux actuels, en vue de faciliter et de diffuser des communications culturellement appropriées auprès des organisations de peuples autochtones et de communautés locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;<sup>7</sup>

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et de soutenir le réseau de correspondants nationaux sur les connaissances traditionnelles et sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de sorte qu'ils puissent jouer un rôle important au niveau national dans des domaines tels que : a) les arrangements nationaux et infranationaux pour assurer la participation

---

<sup>5</sup> Voir la [décision VII/6](#).

<sup>6</sup> Comme demandé par le Groupe de travail, l'annexe II fera l'objet d'un examen critique par des pairs, et les résultats seront mis à la disposition du groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe 7 du présent projet de décision.

<sup>7</sup> Trente-huit pays avaient désigné un correspondant national sur les connaissances traditionnelles en date de juin 2019.

entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, b) les arrangements nationaux pour la protection, la préservation et la valorisation des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, sous réserve du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation » des détenteurs de ces connaissances, c) faciliter la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la rédaction des rapports nationaux, et d) encourager des activités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux national et local, sur des questions qui intéressent la Convention;

## **B. Arrangements institutionnels pour les peuples autochtones et les communautés locales**

7. [Rappelant la décision 14/17, prie la Secrétaire exécutive de convoquer un groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la limite des ressources disponibles, qui se réunira avant la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont le mandat qui figure à l'annexe III de la présente décision est de fournir des avis sur l'élaboration plus poussée du nouveau programme de travail et du mandat et mode de fonctionnement [du groupe de travail][de l'organe subsidiaire][de l'intégration dans les organes subsidiaires] sur l'article 8j) et les dispositions connexes;]

8. Prie la Secrétaire exécutive, en consultation avec les organisations compétentes, de soutenir les travaux du groupe spécial d'experts techniques, tel que décrit au paragraphe 7;

9. Décide de reconduire le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties [avec l'intention de mettre en place un dispositif institutionnel permanent sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, qui sera décidé à la seizième réunion de la Conférence of des Parties];

10. Prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tenant compte des recommandations du groupe spécial d'experts techniques.

### *Annexe I*

## **AVANT-PROJET D'OBJECTIFS, DE PRINCIPES GÉNÉRAUX ET D'ÉLÉMENTS DE TRAVAIL DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

**2020-2050**

### **I. OBJECTIF**

1. Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international, et d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, afin de garantir la reconnaissance permanente de la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles.

### **II. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

2. La participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La

participation entière et effective des femmes des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.

3. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect, et être considérées aussi utiles et nécessaires que les autres formes de connaissances. **[Il conviendra de favoriser des collaborations véritables et des productions conjointes de connaissances, d'une manière qui respecte les processus de production des connaissances et l'intégrité de chaque système de connaissances. Il conviendra d'inclure les connaissances provenant de l'ensemble des systèmes de connaissances et de pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur la biodiversité.]**

4. Une approche holistique, compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, **reconnaissant le lien qui les unit à leurs territoires** et leurs droits, conformément aux dispositions de la législation nationale, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

5. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

6. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales devrait être subordonné au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou à « l'approbation et la participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales, ainsi qu'à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, à des conditions convenues d'un commun accord, et conformément au droit interne.

7. La mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8j) sera suivie en permanence par des indicateurs sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles,<sup>8</sup> adoptés dans le cadre du précédent programme de travail, et leur fonctionnalisation plus poussée sera recherchée dans le cadre du programme de travail conjoint renouvelé sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et d'autres organismes compétents.

## *Annexe II*

### **AVANT-PROJET D'ÉLÉMENTS ÉVENTUELS DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

#### **I. UTILISATION DURABLE**

*[Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable de la vie sauvage, ainsi que les pratiques de production alimentaire et les systèmes d'agriculture traditionnels]*

Activités proposées :

---

<sup>8</sup> Les indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles sont : l'évolution des changements dans l'utilisation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales (décision X/43); l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15); l'évolution de la pratique des occupations traditionnelles (décision X/43); l'évolution montrant que les connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées, au moyen de leur intégration complète, de mesures de sauvegarde et d'une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à une mise en œuvre du Plan stratégique à l'échelon national.

- 1.1 Élaborer des lignes directrices facultatives pour intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.
- 1.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent l'application de l'article 10 c) et y contribuent, et qui renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
- 1.3 Identifier et promouvoir des bonnes pratiques (p. ex., études de cas, mécanismes, mesures législatives et autres initiatives pertinentes).
- 1.4 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans leurs initiatives de conservation des terres cultivées et des terres sauvages.
- 1.5 Mettre au point du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la valeur et les contributions des systèmes alimentaires autochtones, locaux et traditionnels, et sur ces systèmes et leurs produits, et leurs avantages procurés pour la santé humaine et la biodiversité.
- 1.6 Conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, encourager les peuples autochtones et les communautés locales à enregistrer leurs pratiques existantes auprès des mécanismes et initiatives internationaux concernés, tels que les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (DAO), ainsi que les programmes mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Initiative Satoyama, afin de favoriser la transmission aux futures générations, d'une manière appropriée et respectueuse.
- 1.7 Élaborer des orientations pour promouvoir les concepts autochtones de systèmes d'agroforesterie diversifiés dans les zones qui sont adjacentes aux aires protégées.]

## II. CONSERVATION ET RESTAURATION

*[Promouvoir et soutenir la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales]*

Activités proposées :

- 2.1 Élaborer des lignes directrices facultatives, avec la participations entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, pour renforcer les politiques encadrant les pratiques de conservation, de protection et de restauration communautaire dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, telles que les aires de conservation autochtones et communautaires, ou les sites sacrés traditionnels.
- 2.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des aires de conservation autochtones et communautaires dans les réseaux nationaux d'aires protégées, en reconnaissant d'une manière appropriée les territoires des aires de conservation autochtones et communautaires, et pour favoriser une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des aires protégées.
- 2.3 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et soutenir, sous réserve des dispositions de la législation nationale, les changements traditionnels dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, et pour recenser et favoriser des bonnes pratiques (telles que des études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées), ainsi que leur application.
- 2.4 Encourager les peuples autochtones et les communautés locales qui n'ont pas un accès officiel à des terres à contribuer à la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique.



- 2.5 Élaborer des lignes directrices facultatives pour mettre en œuvre l'indicateur sur les changements dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers<sup>9</sup>, sur les terres et les eaux traditionnellement utilisées ou occupées par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient, notamment en cartographiant les aires de conservation autochtones et communautaires existantes, en documentant la législation et la reconnaissance des régimes fonciers des peuples autochtones et des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales qui contribuent à la protection de la diversité biologique, et rendre compte des progrès accomplis.]

### III. PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*[Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles]*

Activités proposées :

- 3.1 Élaborer des lignes directrices facultatives et des mécanismes visant à soutenir les Parties, selon qu'il convient, dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, au moyen d'activités de renforcement des capacités (concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage équitable des avantages, et les protocoles bio-culturels communautaires), ainsi qu'au moyen d'une assistance juridique, politique ou technique, conformément aux dispositions de la législation nationale.
- 3.2 Favoriser et renforcer les programmes visant à mettre en valeur les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.3 Favoriser et appuyer les programmes visant à assurer l'élaboration de banques de données ou bases de données sur l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.4 Favoriser les programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.5 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et de dialogue avec des parties prenantes extérieures, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels, et adapté aux structures de gouvernance sui generis.
- 3.6 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et créer des plateformes pour l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, et pour un dialogue avec des parties prenantes extérieures.]

### IV. CONNAISSANCES ET CULTURE

*[Soutenir la transmission des connaissances traditionnelles et s'assurer que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances se voient accordés la même valeur]*

Activités proposées :

- 4.1 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, afin de renforcer la transmission et l'utilisation des connaissances traditionnelles, notamment en leur permettant d'étudier la collecte, la consignation, la documentation, le stockage et les moyens de diffuser les connaissances autochtones et locales, par le biais de centres de documentation des systèmes de connaissances autochtones, et renforcer l'utilisation et la transmission des connaissances

<sup>9</sup> Toute référence faite aux « terres » comprend les terres et les eaux ayant toujours été occupées ou utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales.

traditionnelles pour les futures générations, y compris pour réaliser les buts de la Convention et pour contribuer à d'autres processus internationaux, en assurant « un consentement préalable donné en connaissance de cause », « un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « une approbation et une participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales.

- 4.2 Promouvoir le Programme de travail conjoint (CDB, UNESCO, UICN et partenaires) sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (nature et cultures).
- 4.3 Promouvoir l'intégration des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances autochtones et locales comme connaissances tout aussi valides dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 4.4 Élaborer des lignes directrices facultatives pour favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles comme élément tout aussi valide dans l'intégration générale de la diversité biologique à l'échelle de la société et dans les secteurs de production, de même que dans d'autres processus mondiaux pertinents, y compris les Objectifs de développement durable.]

**V. PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES ET DES NORMES, ET APPLICATION PLUS POUSSÉE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

- [5.1 Conformément aux dispositions de la législation nationale et en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, promouvoir la mise en œuvre et assurer le suivi des instruments ci-après :
  - a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;<sup>10</sup>
  - b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaí:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;<sup>11</sup>
  - c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;<sup>12</sup>
  - d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>13</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>14</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la

<sup>10</sup> Adoptées dans la [décision VII/16](#).

<sup>11</sup> Adopté dans la [décision X/42](#).

<sup>12</sup> Adopté dans la [décision XII/12 B](#), contenue dans l'annexe.

<sup>13</sup> Signifiant « racine de vie » en langue maya.

<sup>14</sup> L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la [décision XII/12 F](#).

conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;<sup>15</sup>

- e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.<sup>16</sup>

Envisager de promouvoir d'autres principes, normes et lignes directrices dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

- 5.2 Promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient, en mettant l'accent sur la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en tenant compte du rôle spécifique joué par les hommes et les femmes dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, selon les réalités, les circonstances et les capacités nationales.<sup>17</sup>
- 5.3 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de reconnaître, de soutenir et de promouvoir, selon qu'il convient, les régimes fonciers traditionnels et garantir les droits fonciers des peuples autochtones et les communautés locales.<sup>18</sup>
- 5.4 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de favoriser les approches fondées sur les droits de la personne en matière de conservation.
- 5.5 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de protéger les défenseurs de l'environnement contre une persécution arbitraire, en ayant recours à des mécanismes appropriés aux niveaux national et international.<sup>19</sup>
- 5.6 Prenant appui sur les lignes directrices et les normes<sup>20</sup> en vigueur au niveau national, de même que sur les travaux antérieurs concernant les systèmes sui generis, et en tenant compte du cadre de mesures de sauvegarde et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, élaborer un cadre de mesures de sauvegarde complet (décision XII/3 et décision 14/15) pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que pour la mise en valeur et la gestion de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, en assurant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.]

## VI. PARTICIPATION ENTIÈRE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

- [6.1 Faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation

<sup>15</sup> Adoptées dans la [décision XIII/18](#). L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection sui generis des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

<sup>16</sup> Adoptées dans la décision 14/2.

<sup>17</sup> Voir la décision XII/7.

<sup>18</sup> Les références faites aux régimes fonciers comprennent les terres et les eaux.

<sup>19</sup> Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://www.ohcrh.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx>

<sup>20</sup> Liste des lignes directrices et des normes adoptées.

durable de la diversité biologique, notamment en ayant recours aux mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et en maintenant le mécanisme de financement volontaire pour faciliter leur participation effective aux réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles.

- 6.2 Les Parties, conformément aux dispositions de la législation nationale, doivent encourager la participation et l'engagement entiers et effectifs des peuples autochtones et des communautés locales à l'établissement des rapports nationaux et à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et doivent renforcer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs actions collectives, pour l'application de la Convention.
- 6.3 Collaborer avec d'autres processus mondiaux pertinents, tels que, par exemple, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), le Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), avec sa nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi qu'avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- 6.4 Faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les questions relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique, conformément au [Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).
- 6.5 Étudier, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs engagés, la meilleure façon d'appliquer les orientations méthodologiques servant à identifier, suivre et évaluer la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales, en utilisant le cadre d'établissement de rapports sur la mobilisation des ressources, y compris l'utilisation de valeurs et de méthodes qualitatives, comme demandé par la Conférence des Parties dans la [décision 14/16](#).
- 6.6 Étudier les moyens, les partenariats et les possibilités de mobiliser des ressources financières pour l'application de la Convention sur le terrain par les peuples autochtones et les communautés locales, et pour contribuer à d'autres processus internationaux.]

*[Annexe III]*

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ET LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'APRÈS-2020 SUR L'ARTICLE 8J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES**

1. Le groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les arrangements institutionnels pour l'après-2020 sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est chargé de:

a) Développer davantage les éléments, les tâches et les acteurs éventuels d'un nouveau programme de travail pour l'après-2020 sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, sur la base des annexes I et II de la présente recommandation, et sur la base des résultats de l'examen par des pairs indiqué dans la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les

dispositions connexes, en assurant leur compatibilité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;<sup>21</sup>

b) Elaborer des options pour des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement permettant d'assurer une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, y compris des informations sur les répercussions juridiques, organisationnelles et financières de chaque option, et en tenant compte du règlement intérieur de la Convention;

c) Préparer un rapport sur les résultats de ses travaux, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa douzième réunion.

2. Le groupe spécial d'experts techniques sera constitué selon le même mode de fonctionnement que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, adapté pour assurer la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, en incluant trois experts par région désignés par les Parties, deux représentants de peuples autochtones et communautés locales venant de chacune des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que six autres organisations au plus.]<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Adoption prévue par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

<sup>22</sup> L'annexe III est placée entre crochets en attendant la résolution du paragraphe 7 du projet de décision.

### **11/3. Options pour des éléments de travail éventuels visant à l'intégration de la nature et de la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 16 de la décision X/20, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction le programme de travail conjoint entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et la décision 14/30, dans laquelle elle a reconnu le programme de travail conjoint comme mécanisme de coordination utile pour avancer dans l'application de la Convention et pour sensibiliser davantage aux liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique à l'échelle mondiale,

*Se félicitant* des enseignements tirés des initiatives internationales et régionales menées sous l'égide du programme de travail conjoint de 2010-2020<sup>23</sup>,

*Notant* que le programme de travail conjoint reste pertinent pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Décide* de renouveler son engagement en faveur du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, encouragée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que d'autres partenaires concernés, dont l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Institut des hautes études sur la durabilité de l'Université des Nations Unies, et, en particulier, les peuples autochtones et communautés locales, en adoptant une position pour l'ensemble de la société, et une approche intégrée, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, dans le but d'appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale et infranationale, y compris l'intégration, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément aux circonstances propres à chaque pays, en intégrant pleinement la valeur ajoutée de la diversité bioculturelle, en s'appuyant sur le patrimoine biologique et culturel, et en renforçant les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, afin de réaliser les objectifs de la Convention à tous les niveaux et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que d'autres organismes internationaux compétents, à étudier et examiner, dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes interinstitutions, tels que le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique, propres à assurer la complémentarité des efforts, dans le respect des mandats individuels, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en optimisant l'efficacité, afin d'identifier et de surmonter les défis, et pour valoriser les enseignements tirés à une échelle appropriée en vue de réaliser l'objectif du programme conjoint pour l'après-2020;

3. *Encourage* les gouvernements et les Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens

---

<sup>23</sup> Voir la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

culturels, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les milieux universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer leur collaboration et leur coordination, et à contribuer à, et soutenir le programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur les éléments et tâches figurant dans l'annexe à la présente décision, et à mettre en œuvre les enseignements tirés, selon les circonstances nationales, lors de la prise en compte de la diversité biologique et la diversité culturelle dans leurs travaux respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, qui s'appuient sur le programme de travail conjoint existant, afin d'améliorer les collaborations dans le système international, en vue de réaliser des objectifs qui se complètent mutuellement;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et d'autres organismes internationaux compétents, les Parties et autres gouvernements, ainsi qu'une vaste coalition de partenaires, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, à mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, et à faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à d'autres mécanismes, selon qu'il convient.

#### *Annexe*

### **ÉLÉMENTS ET TÂCHES RELATIFS AU PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT SUR LES LIENS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

*Objectif*: Reconnaître le patrimoine et la diversité naturels et culturels comme facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen d'aboutir à la Vision 2050 du cadre mondial pour la biodiversité, consistant à vivre en harmonie avec la nature, aux Objectifs de développement durable et à l'action climatique, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et de tenir compte des enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

#### **Élément 1**

**Une stratégie commune propre à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité naturelle et culturelle à l'échelle mondiale**

#### **Tâche 1**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations compétentes, et s'appuiera sur les recommandations, études, initiatives et documents élaborés par les organes compétents, tels que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'élaborer une stratégie commune, compatible avec les conventions et les accords relatifs à la diversité biologique et à la culture, qui contribuera aux mesures visant à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale.

#### **Élément 2**

**Dialogue scientifique, concertation sur les connaissances, équivalence des systèmes de connaissances, indicateurs et initiatives en matière de suivi**

#### **Tâche 2.a**

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et

technologiques, examinera et actualisera les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés<sup>24</sup> dans la décision XIII/28 et présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des travaux en cours sur la diversité biologique, la diversité culturelle et le bien-être humain.

#### **Tâche 2.b**

Le Secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de rendre opérationnels les indicateurs existants et les indicateurs pertinents élaborés pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations compétentes, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

#### **Tâche 2.c**

Le Secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'examiner pleinement le potentiel des systèmes de suivi et d'information communautaires (CBMIS) en tant que méthodes et outils permettant de suivre la réalisation du cadre mondial de la biodiversité, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu des éléments présentant le plus d'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, et afin d'explorer les synergies dans le suivi des Objectifs de développement durable et d'autres processus mondiaux.

#### **Tâche 2.d**

Le Secrétariat de la Convention, l'UNESCO et l'UICN, ainsi que d'autres organisations compétentes, et les Parties, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et, tout en veillant à la protection adéquate des connaissances traditionnelles, créeront, eu égard à la diversité bioculturelle, des événements, espaces et plateformes propres à encourager la transmission et le partage, entre les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles, des valeurs, connaissances, expériences, méthodes et résultats qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et faciliteront le renforcement durable des capacités, ainsi que le développement et la promotion de cadres ouverts pour les concertations portant sur les connaissances et la coproduction de connaissances aux niveaux international, national et régional.

### **Élément 3**

#### **Diversité bioculturelle et liens entre la nature et la culture dans des systèmes socio-écologiques intégrés**

##### **Tâche 3.a**

Le Secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les Parties, les autres organisations compétentes et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et les peuples autochtones et communautés locales, contribuera aux initiatives de renforcement des liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, conformément au programme de travail conjoint.

---

<sup>24</sup> Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs suivants sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : a) Tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones; b) Tendances en termes de changement dans l'affectation des sols et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales; c) Tendances dans la pratique des occupations traditionnelles; et d) Tendances indiquant dans quelle mesure les connaissances et les pratiques traditionnelles sont respectées par : l'intégration complète, la pleine participation et des mesures de sauvegarde dans la mise en œuvre du plan stratégique au niveau national.



**Tâche 3.b**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et d'autres organisations compétentes pour faciliter l'élaboration, le soutien et la réalisation d'initiatives spécifiques pour permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter, de protéger et de transmettre les langues et dialectes traditionnels, en particulier les langues autochtones, avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, et avec leur participation entière et effective, lorsque cela contribue à la réalisation des objectifs de la Convention<sup>25</sup>.

**Tâche 3.c**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes afin de promouvoir des initiatives permettant aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter et de transmettre les connaissances traditionnelles, en mettant l'accent sur les connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation de la nature et de la culture et l'utilisation durable des ressources naturelles.

**Tâche 3.d**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la gestion conjointe, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

**Élément 4****Élaborer des nouvelles approches de communication, d'éducation et de sensibilisation du public****Tâche 4.a**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des supports de communication et d'éducation pour sensibiliser, au sein de la société et dans tous les secteurs, à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, au service du bien-être humain et du développement durable, en vue de renforcer la reconnaissance des connaissances traditionnelles et des pratiques relatives à l'utilisation durable des détenteurs des connaissances traditionnelles. Ces supports devront être adaptés d'un point de vue culturel aux besoins des différents publics, et, selon qu'il convient, être mis à disposition dans des formats et des langues que les peuples autochtones et communautés locales seront à même de comprendre.

**Tâche 4.b**

Le Secrétariat de la Convention travaillera en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'aider les Parties et d'autres parties prenantes à élaborer des supports de communication et d'éducation, et des stratégies de sensibilisation sur les langues autochtones.

---

<sup>25</sup> Rappelant que l'UNESCO est le principal organisme dédié aux langues, comme proposé par les participants du forum en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et les dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles.

**11/4. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* la note de la Secrétaire exécutive,<sup>26</sup>

1. *Prend note* des recommandations émanant des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel;

2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à :

a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité;

b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;

c) Une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales;

3. *Décide* de prendre en compte les résultats de ces activités dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en ce qui concerne la pertinence des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, tout particulièrement dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de contribuer aux activités susmentionnées, de fournir des informations à l'Instance permanente sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, et de respecter les engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> [CBD/WG8J/11/6](#).

<sup>27</sup> [E/C.19/2016/5](#) et [Corr.1](#).

## II. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

### Introduction

#### 1. Informations générales

1. La onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique s'est tenue du 20 au 22 novembre 2019 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal, au Canada, immédiatement avant la vingt-troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

#### 2. Participation

2. Ont participé à la réunion des représentants des Parties et des autres gouvernements suivants :

Afghanistan	Éthiopie	Ouganda
Afrique du Sud	Finlande	Pakistan
Allemagne	France	Palaos
Antigua-et-Barbuda	Géorgie	Philippines
Arabie saoudite	Guatemala	République arabe syrienne
Argentine	Guinée Bissau	République de Corée
Australie	Haïti	République démocratique du Congo
Autriche	Îles Cook	République-Unie de Tanzanie
Barbade	Îles Salomon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bélarus	Inde	Sainte-Lucie
Belgique	Indonésie	Seychelles
Bhoutan	Japon	Soudan
Botswana	Jordanie	Sri Lanka
Brésil	Koweït	Suède
Burkina Faso	Madagascar	Suisse
Cambodge	Malawi	Suriname
Cameroun	Malaisie	Thaïlande
Canada	Maldives	Timor-Leste
Chine	Maurice	Togo
Colombie	Mexique	Tonga
Comores	Mozambique	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Myanmar	Turkménistan
Cuba	Namibie	Union européenne
Danemark	Népal	
Égypte	Niger	
Équateur	Norvège	
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	

3. Ont également assisté à la réunion des observateurs des organes, institutions spécialisées, secrétariats de convention et autres organes des Nations Unies suivants :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Fonds pour l'environnement mondial	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Institut d'études avancées sur la durabilité de l'Université des Nations Unies	

4. Étaient représentées également par des observateurs les organisations suivantes :

Agence allemande de coopération internationale (GIZ)	Jabalbina Yalanji Aboriginal Corporation
Alliance de la CBD	Les Amis de la Terre International
American Museum of Natural History	Nation Mohawk
Andes Chinchasuyo	National Capital Commission
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation	Nirmanee Development Foundation
Assemblée des Premières Nations	OGIEK Peoples Development Program (OPDP)
Association mondiale des autochtones	Organisation des guérisseurs traditionnels
Barnes Hill Community Development Organization	Organisation unie du développement Batwa en Ouganda
Campaign for Nature	Parlement Saami
Centre d'appui aux peuples autochtones du Nord/Centre russe de formation des peuples autochtones	Queen's University
Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya	Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de América Latina y el Caribe
Chibememe Earth Healing Association	Red Indígena de Turismo de México (RITA)
Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC)	Réseau d'informations autochtones
Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique	Réseau de la société civile japonaise pour la Décennie des Nations Unies sur la diversité biologique
Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire	Réseau international universitaire sur la diversité culturelle et la diversité biologique
Congrès des peuples autochtones	Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité
Conseil circumpolaire inuit	Rueda de Medicina y Asociados, A.C.
Conseil Saami	Société pour la nature et les parcs du Canada
Conservation International	Society for Wetland Biodiversity Conservation - Nepal
Consortium ICCA	State University of New York à Plattsburgh
Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica	Stockholm Resilience Centre
DHI Water & Environment	SWAN International
ENDA SANTE	The Nature Conservancy
Fédération des scientifiques allemands	Tribus Tulalip
Fondation Tebtebba	Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
Forest Peoples Programme	Université de Guelph
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	Université de Lund
Greenpeace International	Université de Montréal
Indigenous Reference Group of the Fisheries Research and Development Corporation	Université McGill
	University de Strathclyde
	University de Wageningen
	WWF International

#### **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

5. La réunion a été déclarée ouverte le mercredi 13 novembre, à 10h15, par M. Hamdalla Zedan (Égypte) au nom de Mme Yasmine Fouad, présidente de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a invité M. Charlie Patton, doyen de la communauté Mohawk de Kahnawake, Canada, à donner une bénédiction traditionnelle. M. Patton, accompagné par M. Kenneth Deer et Mme Lynn Jacobs, a souhaité aux délégués la bienvenue dans le territoire traditionnel de son peuple et fait une prière cérémoniale de bienvenue, au cours de laquelle il a prononcé « les mots qui viennent avant toute chose », et a déclaré qu'il était important de respecter la Terre mère et de ne pas abuser de ses bienfaits.

6. Le président a remercié M. Charlie Patton, M. Menneth Deer et Mme Lynn Jacobs, anciens de la communauté Mohawk, pour leur accueil et leur bénédiction, et dit que c'était pour lui un honneur d'être le représentant de la présidence de la Conférence des Parties en Égypte, pays hôte de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, à la tête du continent africain et pays qui détient un patrimoine culturel et biologique important. Depuis son mandat de Secrétaire exécutif de la Convention, beaucoup a été accompli, mais il reste beaucoup plus à faire. Malgré les meilleurs efforts déployés actuellement, la conservation échoue toujours à l'échelle mondiale et la biodiversité a poursuivi son rapide déclin. Les changements climatiques et la crise de la sixième extinction nécessitent des changements transformateurs importants dans les domaines de la politique, de l'économie et de l'environnement, auxquels les peuples autochtones et les communautés locales pourraient et devraient apporter une contribution majeure et capitale.

7. Les travaux en cours à la présente réunion offrent une occasion de contribuer à façonner les engagements internationaux qui formeront le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et aideront à réaliser la Vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050. La science et les connaissances, innovations et pratiques locales et traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales du monde sont la meilleure garantie de la survie de la nature et de l'humanité, et la meilleure base de connaissances pour gérer les écosystèmes locaux. La reconnaissance, l'appréciation et le soutien des actions collectives et locales des peuples autochtones et communautés locales, et la création de ponts entre les cultures et les systèmes de connaissances seront essentiels à la réalisation de la Vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

8. La route n'est pas longue et en fait, plus courte que beaucoup ne souhaitent, pour qu'un cadre mondial de la biodiversité soit élaboré et accepté par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, à Kunming (Chine). Cependant, dans un monde en évolution rapide, le risque le plus important est d'éviter de prendre des risques, car cela ne ferait que garantir l'échec. Il a souligné le caractère central des actions collectives et locales des peuples autochtones et communautés locales pour la grande entreprise dont est saisi le Groupe de travail et a prié instamment celui-ci d'être ambitieux, inclusifs, fermes et optimistes dans leurs travaux.

9. Des allocutions de bienvenue ont été prononcées par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administratrice chargée du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

10. L'Administratrice chargée du Secrétariat remercié M. Patton pour sa bénédiction et pour avoir rappelé au Groupe de travail le lien important entre la nature et la culture. Elle a salué la tradition d'ouvrir les réunions du Groupe de travail en écoutant respectueusement les conseils de la communauté Mohawk locale, les Kanien'kehá:ka ou « Peuple des silex ». M. Patton avait indiqué la route à suivre pour changer et vivre en harmonie avec la nature, et elle a salué les Mohawks pour les efforts continus qu'ils déployaient afin de réintroduire et de renforcer leurs langues traditionnelles par une éducation culturelle appropriée renforçant le transfert des connaissances traditionnelles d'une génération à l'autre. M. Patton est un professeur qui a consacré une grande partie de sa vie à la restauration des langues et des connaissances autochtones, ce qui est l'un des quatre indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité. Elle a également remercié les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse pour leur généreux appui à la participation d'un grand nombre de pays en développement et de Parties dont les économies sont en transition, ainsi que les représentants de peuples autochtones et communautés locales à la présente réunion. Elle attendait avec intérêt d'entendre les contributions des représentants des peuples autochtones et des communautés locales qui ont examiné les questions liées au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'occasion du Dialogue thématique mondial pour les peuples autochtones et les communautés locales sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'est tenu les 17 et 18 novembre, grâce à la généreuse contribution du Gouvernement canadien.

11. Pensant à la bénédiction traditionnelle qui avait été faite, à l'objet principal de la présente réunion et à l'année actuelle qui est l'Année internationale des langues autochtones, elle a rappelé les paroles du pape François qui, dans son encyclique sur la « sauvegarde de la maison commune », a demandé que soient respectées « les diverses richesses culturelles des différents peuples, leur art et leur poésie, leur vie intérieure et leur spiritualité » et a conseillé que « si nous voulons vraiment développer une écologie capable de remédier au dommage que nous avons fait, aucun domaine de la science et aucune forme de sagesse ne peut être ignorée ». La récente *Évaluation mondiale* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) nous a rappelé que les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales sont les derniers bastions de la diversité biologique et culturelle. Une grande partie de la biodiversité terrestre sauvage et domestique est située dans des zones traditionnellement gérées par des peuples autochtones et des communautés locales. Plus d'un quart de la superficie terrestre mondiale est gérée de cette façon, dont 35% de celle-ci sous forme d'aire protégée officielle et 35% sous forme de zones terrestres à très faible activité humaine. Il est donc nécessaire d'écouter les peuples autochtones et les communautés locales et leur ambition d'être considérés comme des « partenaires » dans l'application de la Convention, pour que la Vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050 soit réalisée. C'est pourquoi le programme de la Convention pour l'après-2020 doit garantir que les peuples autochtones et les communautés locales sont des partenaires précieux dans les dispositifs internationaux visant à remédier à la perte de biodiversité.

12. La Directrice exécutive a commencé son allocution en rappelant que la première réunion de Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'est tenue quelques mois auparavant, a souligné la nécessité de plus d'ambition dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de bases de référence, de cibles et d'indicateurs appropriés, l'accent mis sur la qualité des aires protégées en plus de la quantité, et l'adhésion des secteurs qui ont un impact sur les terres, tels que l'agriculture et les infrastructures. Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent faire d'importantes contributions à la sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes. Comme le montrent l'évaluation de l'IPBES et d'autres études, les territoires et les eaux autochtones sont mieux gérés dans une perspective écologique et de biodiversité que les autres zones. Pourtant, ces territoires sont menacés et ceux qui les défendent, souvent des peuples autochtones, sont tués chaque semaine. Il faut que la communauté mondiale accorde un plus grand rôle aux peuples autochtones et communautés locales. Il est par conséquent essentiel à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 que les contributions collectives et locales des peuples autochtones et communautés locales soient pleinement prises en compte dans les recommandations qui seront formulées à la présente réunion. Les peuples autochtones et les communautés locales ont fait des propositions attrayantes, telles que le concept d'aires protégées autochtones et de conservation in situ de cultures et d'animaux traditionnels pour les systèmes alimentaires locaux et la sécurité alimentaire, mais il importe de leur fournir les outils appropriés, tels que l'accès aux ressources naturelles et la capacité de gérer les terres, les eaux et les ressources de manière durable. Cependant, comme l'indiquent les sixièmes rapports nationaux, un grand nombre de Parties, hormis quelques exceptions notables, n'ont pas encore reconnu ou encouragé les actions locales et collectives des peuples autochtones et communautés locales.

13. Afin d'accorder une plus grande priorité aux peuples autochtones et aux communautés locales, il importe que les Parties rapprochent la diversité biologique et la diversité culturelle. A la différence des communautés urbaines, les communautés traditionnelles et les peuples autochtones ne peuvent pas séparer nature et culture, car leur histoire et leurs valeurs se sont développées au sein d'un rapport complexe avec la nature au fil des millénaires. La proposition d'une Alliance internationale pour la nature et la culture est un moyen d'aider à diminuer la distance entre la culture et la nature. Fondamentalement, cependant, l'Alliance et tout arrangement convenu par le Groupe de travail ne sont que des outils pour identifier et appliquer des solutions au problème de l'érosion de la biodiversité. La Directrice exécutive a prié instamment le Groupe de travail de saisir cette occasion pour donner aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tant que gardiens d'un grand nombre de ces solutions, les pouvoirs qu'ils méritent.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Élection du Bureau**

14. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé comme Bureau du Groupe de travail. Le Bureau a désigné M. Vinod B. Mathur (Inde), pour assurer les fonctions de rapporteur.

15. Conformément à la pratique établie, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont été invités à désigner sept « amis du Bureau » pour participer aux réunions du Bureau, ainsi que des coprésidents de groupes de contact éventuels. Les représentants suivants ont été élus par acclamation comme « amis du Bureau » parmi les sept groupes régionaux reconnus par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones :

Afrique :

Mme Lucy Mulenkei

Arctique :

M. Aslak Holmberg

Asie :

M. Lakpa Nuri Sherpa

Europe centrale et orientale et le Caucase :

Mme Polina Shulbaeva

Amérique latine et les Caraïbes :

Mme Yolanda Teran

Amérique du Nord :

M. Ken Paul

Pacifique :

Mme Christine Teresa Grant

16. Il a également été convenu que M. Sherpa coprésiderait le Groupe de travail.

### **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

17. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire de la réunion (CBD/WG8J/11/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.
4. Dialogue approfondi : « les contributions des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ».
5. Les peuples autochtones et communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

6. Eléments de travail éventuels sur les liens entre la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
7. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

### **2.3. Organisation des travaux**

18. À la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition figurant à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté et révisé (CBD/WG8J/11/1/Add.1/Rev.1).

19. Il fut convenu que le Groupe de travail travaillerait en plénière et, afin d'assurer un projet de recommandation plus cohérent sur les travaux futurs, d'examiner le point 4 de l'ordre du jour avant d'examiner le point 3 de ce même ordre du jour.

### **2.4. Déclarations régionales**

20. S'exprimant au nom du Groupe africain, le représentant de l'Égypte a commencé par noter la grande diversité biologique et culturelle de l'Afrique. Les connaissances traditionnelles autochtones doivent être proprement reconnues, appréciées et respectées afin qu'elles puissent être mieux utilisées dans la conservation. Bien que les connaissances traditionnelles africaines aient grandement contribué aux connaissances scientifiques mondiales, les peuples autochtones et les communautés locales n'en ont pas bénéficié comme il avait été anticipé. En conséquence du travail acharné du Secrétariat et d'autres, certains résultats souhaitables ont été obtenus dans différentes Parties, tels que la législation sur la protection du patrimoine immatériel, les droits sur l'utilisation des ressources naturelles, la protection des médicaments traditionnels, les stratégies nationales sur la protection des connaissances traditionnelles et la création de répertoires nationaux de connaissances traditionnelles, mais il reste beaucoup à faire pour intégrer les connaissances traditionnelles autochtones dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et pour bénéficier aux gardiens de ces connaissances. A la présente réunion, les Parties évalueront les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité et comment la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la diversité culturelle des peuples autochtones et communautés locales serait intégrée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Des efforts internationaux concertés sont nécessaires pour lutter contre l'utilisation des ressources génétiques sans partage des avantages; les Parties doivent mettre en place ou améliorer les protections juridiques aux niveaux national et régional, tout en renforçant la participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décisions.

21. La représentante de l'Union européenne et ses États membres a commencé sa déclaration en reconnaissant que le lieu de la réunion se trouvait sur le territoire traditionnel des Kanien'kehá:ka, lequel avait longtemps servi de lieu de réunion et d'échange entre les nations. Elle a réaffirmé le point de vue que la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales en tant que détenteurs des connaissances traditionnelles était essentielle à l'efficacité des travaux de la Convention, et que les peuples autochtones et communautés locales jouaient un rôle important dans la réalisation du développement durable à tous les niveaux, y compris la prise de décisions et la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes. A la présente réunion, le Groupe de travail se penchera sur l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8j) et les dispositions connexes dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, à la lumière des réalisations jusqu'à présent et compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable, de l'Accord de Paris et des lacunes identifiées. Il importe



également d'étudier des moyens d'intégrer de manière efficace les questions qui présentent un intérêt direct pour les peuples autochtones et communautés locales et des éléments éventuels d'un programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux des organes subsidiaires de la Convention et les arrangements institutionnels pour les peuples autochtones et communautés locales faisant partie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'Union européenne et ses États membres attendent avec intérêt de faire des progrès sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

22. Prenant la parole au nom de l'Australie, du Canada, de la Norvège et de la Suisse en tant que membres du groupe JUSCANZ qui fait partie du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, la représentante de la Nouvelle-Zélande a exprimé sa gratitude pour l'hospitalité de la Nation Mohawk et des communautés des Kahnawake, des Kanasatake et des Akwesasne, qui continuent d'accueillir les participants, et a parlé de sa reconnaissance pour le travail acharné accompli par le Secrétariat pour organiser la réunion. Les participants sont parvenus à la croisée des chemins en ce qui concerne la protection de la nature, où il faut soit continuer comme d'habitude et laisser se poursuivre l'érosion de la biodiversité, soit suivre une voie plus difficile et faire une vraie différence en apportant des changements importants. Pour suivre cette dernière voie, les Parties doivent progresser avec les peuples autochtones et communautés locales, ce que la Convention elle-même a envisagé. Le défi, pour la présente réunion, est de se concentrer sur l'objectif à réaliser, à savoir la pleine intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes, en assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention et de ses Protocoles, et de tracer le meilleur parcours pour atteindre cet objectif. Bien que cela ne soit sans doute pas un chemin facile, JUSCANZ est prêt à travailler avec acharnement avec tous les participants à la présente réunion et aux réunions suivantes pour accomplir des progrès, tant sur le plan d'un programme de travail adéquat que sur le plan des dispositifs institutionnels. Le fondement robuste du plan de travail actuel soutiendra de tels progrès. Elle a saisi l'occasion de remercier tous ceux qui ont joué un rôle déterminant dans ces travaux. Elle a ajouté que si l'on veut aller vite, il faut avancer seul, mais si l'on veut aller loin, il faut avancer ensemble.

23. S'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant de l'Argentine a accueilli avec satisfaction la désignation de l'administrateur du Secrétariat, et a remercié ce dernier pour le travail considérable qu'il a accompli pour produire les nombreux documents de travail et d'information, ainsi que le Gouvernement canadien pour avoir hébergé la présente réunion. Il a fait savoir que les peuples autochtones et les communautés locales sont importants pour sa région qui comprend une grande diversité biologique et culturelle, laquelle a été reconnue dans le *Rapport d'évaluation régionale pour les Amériques* de l'IPBES. Les systèmes de connaissances autochtones et locales ont montré leur capacité à protéger et à utiliser de manière durable la biodiversité dans la région. La contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et leur diversité culturelle, seront essentielles au succès du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'approche holistique et systématique des peuples autochtones et des communautés locales, qui est fondée sur une planification culturelle de la conservation de la nature et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les paysages terrestres et marins, est aussi essentielle à ce processus. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes constate les progrès accomplis par les Parties dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, et les encourage à accroître le rôle des peuples autochtones et communautés locales et leur participation entière et effective dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, notamment la promotion de la documentation des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les objectifs de la Convention, et l'amélioration des indicateurs pour mesurer ces progrès. Il importe de mettre à profit les enseignements tirés, et le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes soutient le programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et culturelle du Secrétariat de la Convention et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes soutient également l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8j) et les dispositions connexes dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, sur la base des réalisations jusqu'à présent, compte tenu des tâches en cours et prévues des Parties, du Programme de

développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable, et de l'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

24. S'exprimant au nom de la région d'Asie et du Pacifique, le représentant du Koweït a déclaré que l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité à la présente réunion contribuerait à la formulation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le nouveau cadre doit être bâti sur des engagements audacieux pour relever les défis auxquels sont confrontées les Parties en vue d'atteindre l'Objectif 18 et réaliser des changements transformateurs pour améliorer l'état de la biodiversité mondiale et assurer la durabilité de la planète. Les populations ont vécu et interagi avec leur environnement depuis des millénaires, s'adaptant à leur milieu de différentes façons ayant permis de préserver les écosystèmes et la biodiversité, d'utiliser les ressources de manière durable et ont fini par faire partie de leur culture et de leur patrimoine. Certaines de ces pratiques sont encore utilisées dans le monde. En examinant la diversité culturelle et les contributions des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il importe au plus haut point d'étudier des éléments de travail éventuels sur les liens entre la nature et la culture. Les pays d'Asie et du Pacifique sont prêts à travailler avec toutes les Parties pour accroître le rôle des peuples autochtones et des communautés locales et conserver leurs connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

25. Prenant la parole au nom des pays d'Europe centrale et orientale, la représentante du Turkménistan a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat et aux pays qui ont facilité la participation de la région à la présente réunion. Les connaissances traditionnelles et locales relatives à l'utilisation durable de la biodiversité sont l'un des atouts de cette région. Cependant, on constate malheureusement dans la région la disparition progressive de ces connaissances, en même temps que tous les autres changements transitionnels subis par la région. Les pays de la région sont de plus en plus conscients de la valeur et du rôle des connaissances traditionnelles dans la réalisation du développement durable et, à cet égard, plusieurs pays de la région ont entrepris des activités pour atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, comme indiqué dans les sixièmes rapports nationaux. Des mesures importantes ont été prises pour documenter et cartographier les connaissances traditionnelles dans toute la région. Ces activités sont le résultat du programme de travail de la Convention, de l'inclusion croissante des connaissances traditionnelles dans les évaluations de l'IPBES, et d'autres efforts internationaux. La nécessité d'un programme de travail conjoint entre la Convention et l'UNESCO est de plus en plus reconnue dans la région, et celui-ci a besoin d'être développé et d'inclure des mécanismes communs efficaces. Les pays de la région sont conscients de la nécessité d'inclure les connaissances traditionnelles et locales dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour réaliser la Vision 2050 du Plan stratégique. Elle a exprimé l'espoir que le dialogue approfondi sur le rôle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 contribuerait à une conservation de la diversité biologique et culturelle intégrée au niveau mondial, régional et national.

26. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a déclaré que, bien que le Forum propose la création d'un nouvel organisme permanent, il est conscient des difficultés qui existent à un moment où l'attention est fixée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Par conséquent, avec le soutien des Parties, il souhaite engager ce processus à la quinzième réunion de la Conférence des Parties afin de le finaliser à la seizième réunion de la Conférence des Parties. Les changements climatiques représentent des menaces et des dangers pour la survie des communautés autochtones dans le monde entier, bien que les peuples autochtones aient contribué le moins aux émissions de gaz à effet de serre. Les peuples autochtones sont essentiels pour de nombreux écosystèmes sur leurs terres, eaux et territoires, sont actifs dans ceux-ci, et contribuent à accroître la résilience de ces écosystèmes. Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité recommande que l'article 8j) et les dispositions connexes soient renforcés afin de réaliser les objectifs relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à l'Accord de Paris sur les changements climatiques et aux Objectifs de développement durable. Il faut accorder suffisamment de temps pour que les déclarations des

peuples autochtones et communautés locales soient lues en entier et, lorsqu'il s'agit de propositions par écrit, les présidents devraient expressément demander aux Parties de les appuyer. Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité remercie les donateurs pour leurs contributions financières, qui ont permis la participation aux réunions, et remercie le Canada pour son appui ayant permis la participation des peuples autochtones et communautés locales au Dialogue thématique mondial pour les peuples autochtones et les communautés locales sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Cependant, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité constate avec préoccupation que des rapports récents documentent une augmentation alarmante d'attaques violentes contre les peuples autochtones, les femmes et la jeunesse qui défendent leurs droits à leurs terres, leurs eaux traditionnelles et leurs ressources naturelles, et leur criminalisation.

27. La représentante de Global Biodiversity Youth Network (GBYN) a exprimé l'appui de son organisation aux peuples autochtones et aux communautés locales et le rôle spécial qu'ils jouent dans la réalisation de la vision collective de vivre en harmonie avec la nature. Elle a exprimé l'espoir que des progrès importants seraient accomplis pour garantir que leur rôle continuera d'être renforcé dans les travaux de la Convention en 2020 et par la suite. Il faut redoubler d'efforts pour accroître la participation de la jeunesse autochtone et, en particulier, des jeunes femmes et des filles, afin d'accroître leur capacité de participation. Les jeunes autochtones sont les héritiers des rôles importants d'intendance et de garde des zones les plus riches en biodiversité de la planète. Ils sont aussi les héritiers des systèmes et pratiques liés aux connaissances traditionnelles dont nous dépendons pour réaliser la Vision 2050, dotés d'un grand potentiel de trouver des solutions innovantes et appropriées sur le plan culturel aux problèmes environnementaux émergents; les voix des jeunes autochtones doivent être amplifiées. Elle a appelé tous les acteurs compétents à soutenir les jeunes membres de peuples autochtones et communautés locales et leur potentiel en matière de gouvernance de l'environnement fondée sur lois et pratiques coutumières. Lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il importe au plus haut point de soutenir l'apprentissage, le transfert des connaissances et l'équité entre les générations dans la prise de décisions. Des mesures doivent être prises pour remédier aux principaux problèmes auxquels est confrontée la jeunesse autochtone et locale au détriment de la biodiversité, tels que : a) la tendance croissante de la migration des jeunes autochtones de leurs terres ancestrales vers les zones urbaines, poussés par la nécessité économique, le manque d'opportunités, ou l'insuffisance de la prestation de services par les gouvernements ; b) la modernisation inappropriée de l'éducation sur le plan culturel ; c) le manque d'incitations à continuer la pratique des systèmes agricoles et de gestion des ressources traditionnels, conduisant à une perte de connaissances sur les pratiques durables ; et d) l'érosion des langues autochtones et locales.

28. S'exprimant au nom du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), la représentante du Conseil International des traités indiens a expliqué que le CIP était une plateforme mondiale autonome et auto-organisée de 6000 organisations et 300 millions de petits producteurs alimentaires, travailleurs ruraux, peuples autochtones et mouvements populaires sociaux et communautaires dont la mission est de faire progresser le programme de souveraineté alimentaire. Elle est d'accord avec et soutient les déclarations faites par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité. Les terres traditionnelles des peuples autochtones contiennent environ 80% de la biodiversité mondiale, et les petits producteurs alimentaires produisent au moins 75% des ressources alimentaires du monde. Par conséquent, il est urgent de reconnaître et d'affirmer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en tant que prisme au travers duquel la Convention sur la diversité biologique doit être considérée et appliquée.

29. Les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ont fait savoir que des progrès ont été faits depuis la première réunion du Groupe de travail à Nairobi en août 2019. Les deux ateliers thématiques ont eu lieu et d'autres ateliers thématiques sur la mise en œuvre, le suivi et l'établissement des rapports, le renforcement des capacités et le transfert de technologie, l'utilisation durable, et l'accès et le partage des avantages, sont prévus durant la

période allant de février à avril 2020. Ils ont aussi commencé les travaux sur un avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui devrait être disponible d'ici le 13 janvier 2020.

30. Ils ont aussi rapporté que le Gouvernement canadien a appuyé le Dialogue thématique mondial pour les peuples autochtones et les communautés locales sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'est tenu à Montréal les 17 et 18 novembre, et a offert aux peuples autochtones et communautés locales une première occasion de débattre de leurs contributions éventuelles au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le dialogue s'est avéré très utile et a offert aux peuples autochtones et communautés locales une occasion opportune de se réunir et de donner leurs points de vue, aux fins d'inclusion dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le rapport de cette réunion sera mis à la disposition des participants à la présente réunion et constituera une contribution importante à la formulation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui devrait équilibrer les trois objectifs de la Convention, abordant la question de savoir comment la nature répond aux besoins humains et comment ses avantages seront partagés par tous. Ils ont demandé l'appui du Groupe de travail pour expliquer l'importance du développement socioéconomique des peuples autochtones et communautés locales et le rôle qu'ils pourraient jouer dans l'intendance de la nature.

### **POINT 3. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF 18 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020**

31. Le Groupe de travail a examiné le point 3 à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019. Il était saisi pour ce faire d'un rapport intérimaire diffusé par la Secrétaire exécutive en s'appuyant sur les informations reçues et une analyse des sixièmes rapports nationaux couvrant : a) les progrès accomplis par les Parties dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité ; b) les progrès réalisés dans l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes dans tous les domaines de travail de la Convention ; et c) la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention (CBD/WG8J/11/2). Il avait aussi à sa disposition, sous forme de document d'information, une note de la Secrétaire exécutive contenant une compilation des points de vue sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/11/INF/3).

32. Le président a fait savoir que le Secrétariat était en train d'élaborer la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, ainsi qu'un guide d'accompagnement sur les actions locales et collectives de peuples autochtones et communautés locales, désigné comme étant la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*. Lors de l'élaboration de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*, le Forest Peoples Programme a analysé les rapports nationaux reçus du point de vue des peuples autochtones et communautés locales, et a demandé à l'un des auteurs, Mme Joji Carino-Nettleton, de présenter un bref exposé sur cette analyse.

33. Mme Carino-Nettleton a examiné le rôle de l'Objectif 18 dans les mesures prises par les Parties pour sa mise en œuvre, qui étaient aussi étroitement liées à la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Elle a dit que bien que les mesures prises par des pays spécifiques en matière de connaissances traditionnelles aient été regroupées, il s'était avéré difficile d'analyser ces regroupements en raison du caractère limité des informations disponibles sur la manière dont les mesures avaient été mises en œuvre. Il en était de même pour les indicateurs que la Convention avait adoptés pour l'Objectif 18. Par exemple, en analysant les sixièmes rapports nationaux disponibles, seulement 19 pays avaient fait rapport sur les connaissances et les pratiques traditionnelles respectées, 3 pays avaient fait rapport sur l'occupation et l'utilisation des terres, 3 pays sur les langues autochtones et aucun pays sur les métiers traditionnels.

34. Elle a ajouté que le message principal était que bien qu'il y ait eu une augmentation de la reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, ainsi qu'une augmentation de la mention des peuples autochtones et communautés locales dans les sixièmes rapports nationaux, les Parties n'avaient pas encore abordé les éléments centraux et les indicateurs

convenus à l'échelle mondiale pour l'objectif dans leurs rapports nationaux. Ceci rend le suivi des progrès difficile et incohérent, malgré les rapports des peuples autochtones et communautés locales, qui indiquent une augmentation des mesures collectives sur la transmission des connaissances, la revitalisation des langues, l'utilisation coutumière durable et la défense de leurs terres, territoires et ressources. Il est urgent de combler les lacunes dans la mise en œuvre nationale et locale à l'aide de lois, politiques et programmes conformes aux obligations en matière de droits humains et qui reconnaissent, respectent et encouragent les connaissances traditionnelles, les innovations et l'utilisation coutumière durable, et qui assurent la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

35. Le Groupe de travail a rappelé qu'il n'examinerait pas un projet de recommandation, car la question serait examinée plus avant à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur l'examen de l'application, dans le contexte plus large des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et à la lumière de l'analyse des rapports nationaux additionnels reçus après le 31 juillet 2019. Par conséquent, toute question à examiner dans l'élaboration d'une recommandation, qui serait incluse dans le rapport intérimaire révisé pour examen à cette réunion, devrait être lue dans la salle et présentée au Secrétariat par écrit.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Jordanie, Malawi, Mexique, Népal, République arabe syrienne, Soudan, Timor Leste, Union européenne et ses États membres.

37. Sont aussi intervenus les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de Via Campesina.

38. Les déclarations faites ont indiqué plusieurs éléments à inclure dans le rapport intérimaire révisé : a) l'inclusion d'une analyse sur des meilleurs moyens pour faire rapport sur les objectifs; b) la nécessité d'une analyse des sixièmes rapports nationaux sur l'évolution de l'utilisation des indicateurs; c) l'élaboration d'indicateurs mesurables qui peuvent faire l'objet de rapports; d) l'inclusion de représentants de peuples autochtones et communautés locales dans les délégations nationales; e) la création de correspondants parmi les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'aider les différentes Parties à préparer la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en coopération avec les peuples autochtones et communautés locales.

**POINT 4. DIALOGUE APPROFONDI : « LES CONTRIBUTIONS DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 »**

39. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019, le Groupe de travail a entamé un dialogue approfondi sur les contributions des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Pour donner un contexte au dialogue, le Groupe de travail était saisi d'une note de la Secrétaire exécutive sur le sujet (CBD/WG8J/11/3), ainsi que d'une compilation des points de vue communiqués (CBD/WG8J/11/INF/5).

40. Des exposés ont été présentés par les intervenants suivants : a) Mme Alejandra Loria Martinez, correspondante de l'article 8j), Commission nationale de gestion de la biodiversité, Ministère de l'environnement et de l'énergie, Costa Rica; b) M. Tim Badman, Directeur, Initiative Nature Culture, Programme sur le patrimoine mondial, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; c) Mme Eleanor Sterling, Jaffe Chief Conservation Scientist, Center for Biodiversity and Conservation, American Museum of Natural History; et d) Mme Josefa Isabel Tauli, Global Youth Biodiversity Network.

41. Un résumé des exposés présentés figure dans l'annexe du présent rapport.

42. Le président a demandé au Groupe de travail ses vues sur la proposition contenue dans le document, à savoir, que le prochain dialogue approfondi porte sur le sujet suivant : « le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles ».

43. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Finlande et de l'Union européenne et ses États membres.

44. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi pris la parole.

45. A la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Colombie, Éthiopie, Jordanie, Mexique, Philippines et République arabe syrienne.

46. Le représentant du CIP est aussi intervenu.

47. Après un échange de vues, le président a fait savoir qu'un projet de recommandation révisé serait élaboré, pour examen par le Groupe de travail.

48. A la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 21 novembre 2019, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur le dialogue approfondi et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle dans le document CBD/WG8J/11/L.2.

49. A la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/11/L.2. en tant que recommandation 11/1. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 5. LES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES ET LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

50. Le Groupe de travail a examiné le point 5 à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive contenant un résumé des contributions et des propositions faites au forum en ligne sur la question, organisé au cours de février et mars 2019, ainsi qu'un projet de recommandations (CBD/WG8J/11/4). Il avait aussi à sa disposition des documents d'information contenant une compilation des points de vue sur les éléments éventuels d'un futur programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes faisant partie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement (CBD/WG8J/11/INF/1); une mise à jour concernant le programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/11/INF/8); des objectifs et des principes généraux éventuels à examiner pour réaliser l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes dans les travaux des organes subsidiaires sur les questions présentant un intérêt direct pour les peuples autochtones et les communautés locales, et pour permettre la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention (CBD/WG8J/11/INF/9); des éléments éventuels du nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes faisant partie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG8J/11/INF/10); des arrangements institutionnels éventuels, y compris les répercussions sur la gouvernance, et les enseignements tirés et les avantages et inconvénients des arrangements actuels (CBD/WG8J/11/INF/11); des prévisions budgétaires pour les options possibles concernant des arrangements institutionnels pour assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention au-delà de 2020 (CBD/WG8J/11/INF/12). Enfin, le Groupe de travail avait à sa disposition le rapport sur le forum en ligne sur l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses protocoles (CBD/A8J/OM/2019/1/3).

51. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Japon, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République arabe syrienne, Suisse et Union européenne et ses États membres.

52. Ont aussi pris la parole les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du CIP, de l'UICN et de la réserve indienne de Tulalip de Washington.

53. A la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Basile van Havre et M. Francis Ogwai, ont présenté une mise à jour sur le processus pour l'après-2020.

54. Suite à l'exposé des coprésidents, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et du Pakistan.

55. En réponse aux déclarations faites ainsi qu'aux questions posées par les représentants du Soudan et de Sainte-Lucie, les coprésidents ont dit qu'ils aborderaient les questions soulevées lors de leur séance d'information informelle le 24 novembre, à laquelle ils encouragent tous les représentants à assister. Observant que l'avant-projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 serait élaboré d'ici le 13 janvier 2020, les coprésidents ont encouragé les représentants à utiliser le temps disponible à la présente réunion et l'occasion de la séance d'information pour apporter leur contribution.

56. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur le rapport récemment diffusé du Dialogue thématique mondial pour les peuples autochtones et communautés locales sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/POST2020/WS/2019/12/2), qui fournit des renseignements supplémentaires sur la question.

57. Le président a proposé la création d'un groupe de contact sur la question. Le groupe de contact, qui sera présidé par Mme Rosemary Paterson (Nouvelle-Zélande) et Mme Lucy Mulenkei du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, sera chargé d'élaborer un projet de recommandation sur la base d'un document non officiel élaboré par le Secrétariat, et de prendre note de toute question liée au futur programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes présentant un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

58. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, les coprésidents du groupe de contact ont rendu compte des travaux du groupe et présenté un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail, en soulignant que le texte restait entre crochets.

59. À la lumière d'un débat du Bureau, le président a proposé trois options pour traiter les questions en suspens : a) continuer à élaborer l'annexe II de la recommandation à la présente réunion, soit en séance plénière, soit dans le cadre d'un groupe de contact; b) transmettre la recommandation à l'Organe subsidiaire chargé de l'application après avoir procédé à un examen collégial de l'annexe II, dans laquelle figurent les éléments provisoires du nouveau programme de travail, puis faire examiner le projet de programme de travail après la quinzième réunion de la Conférence des Parties par un groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et par le Groupe de travail à sa douzième réunion, pour adoption par la Conférence des Parties à sa seizième réunion; c) parachever le nouveau programme de travail après la quinzième réunion de la Conférence des Parties en procédant à un examen collégial de l'annexe II, suivi de son examen par un groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et par le Groupe de travail à sa douzième réunion, pour adoption par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

60. Après avoir examiné le projet de recommandation, y compris les propositions supplémentaires des coprésidents du groupe de contact, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour adoption officielle en tant que document CBD/WG8J/11/L.5, et a décidé de retenir la troisième option présentée par le président.

61. A la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/11/L.5, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 11/2. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 6. ÉLÉMENTS DE TRAVAIL ÉVENTUELS SUR LES LIENS ENTRE LA NATURE ET LA CULTURE DANS LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

62. Le Groupe de travail a examiné le point 6 à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 20 novembre 2019. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive contenant une mise à jour sur les progrès accomplis dans le cadre du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et culturelle, b) des options pour des éléments de travail éventuels visant un rapprochement de la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et c) un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail (CBD/WG8J/11/5). Il avait aussi à sa disposition des documents d'information contenant une compilation des déclarations sur les liens entre nature et culture (CBD/WG8J/11/INF/2); le rapport du premier Dialogue nord-américain sur la diversité bioculturelle (CBD/WG8J/11/INF/6); et le rapport sur le Sommet sur la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/7).

63. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Jordanie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de l'Union européenne et ses États membres.

64. A la 3<sup>ème</sup> séance plénière de la réunion, le 21 novembre 2019, le Groupe de travail a repris son examen de la question. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Cameroun, Canada, Colombie, Éthiopie, Japon, Norvège et Philippines.

65. Un représentant de l'Université des Nations Unies a aussi pris la parole.

66. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'UICN.

67. Après un échange de vues, le président a fait savoir qu'il élaborerait un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail, compte tenu des points de vue exprimés oralement et des observations reçues par écrit.

68. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur les options pour des éléments de travail éventuels visant à intégrer les questions relatives à la nature et à la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle en tant que document CBD/WG8J/11/L.4.

69. A la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/11/L.4, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 11/3. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 7. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES**

70. Le Groupe de travail a examiné le point 7 à la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 21 novembre 2019. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (CBD/WG8J/11/6).

71. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Cameroun, Canada, Colombie, Éthiopie, Japon, Jordanie, Mexique, République de Corée, Timor Leste et Union européenne et ses États membres.

72. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du CIP et de l'UICN ont aussi pris la parole.

73. En réponse à une question concernant le rôle du Secrétariat dans la réalisation des études demandées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, la représentante du Secrétariat a expliqué que le Secrétariat a seulement été prié de contribuer aux études demandées, de même que d'autres organismes, et il n'assume un rôle de premier plan dans aucune d'entre elles.



74. Après un échange de vues, le président a fait savoir qu'il élaborerait un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail, compte tenu des points de vue exprimés oralement et des observations reçues par écrit.

75. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation concernant les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle en tant que document CBD/WG8J/11/L.3.

76. A la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/11/L.3 en tant que recommandation 11/4. Le texte adopté de la recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 8. QUESTIONS DIVERSES**

77. Aucune autre question n'a été soulevée.

#### **POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT**

78. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 5<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 22 novembre 2019, sur la base du projet de texte préparé par le rapporteur (CBD/WG8J/11/L.1).

#### **POINT 10. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

79. Après les échanges de courtoisie d'usage, le président a déclaré la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes close à 17 heures, le 22 novembre 2019.

*Annexe***DIALOGUE APPROFONDI SUR LA QUESTION INTERSECTORIELLE DE LA CONTRIBUTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES ET DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

1. Le 20 novembre 2019, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a tenu un dialogue approfondi sur la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de la diversité culturelle, au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La Conférence des Parties avait décidé d'inscrire le dialogue approfondi mentionné au paragraphe 12 de la décision X/43 en tant que nouveau point de l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail et avait fixé le thème du dialogue dans sa décision 14/14. Le dialogue s'est ouvert par les exposés de quatre intervenants : Mme Alejandra Loria Martinez, correspondante pour les questions relatives à l'article 8 j), Commission nationale pour la gestion de la biodiversité, Ministère de l'environnement et de l'énergie, Costa Rica ; M. Tim Badman, Directeur, Nature Culture Initiative, Programme du patrimoine mondial, UICN ; Mme Eleanor Sterling, Jaffe Chief Conservation Scientist, Center for Biodiversity and Conservation, American Museum of Natural History ; et Mme Josefa Isabel Tauli, Global Youth Biodiversity Network.

**Exposés des intervenants**

2. Mme Loria Martinez a présenté les activités de la Commission nationale pour la gestion de la biodiversité dans un exposé où étaient notamment en lumière les œuvres de l'artiste brunka Kamel González. La Commission joue un rôle essentiel en faveur de la représentation des peuples autochtones et des communautés locales dans l'instance plénière de prise de décisions. Depuis la ratification de la Convention sur la diversité biologique, le Costa Rica a élaboré des mécanismes de promotion des principes de la Convention qui renforcent la portée des activités de la Commission, notamment en tenant compte de la protection de la biodiversité dans les textes de loi. En outre, il prend en considération depuis longtemps certains éléments intangibles relatifs aux pratiques et aux connaissances des peuples autochtones.

3. Les connaissances traditionnelles ont toujours contribué de manière décisive à maintenir l'équilibre de la planète, qui est maintenant perturbé par la mondialisation, les procédés modernes et l'évolution des modes de vie. Le Costa Rica veille au respect des droits des peuples autochtones, conformément aux conventions internationales, dans le cadre de sa législation et grâce à un mécanisme de consultation récemment mis en place. Le Gouvernement collabore avec les peuples autochtones et recueille leurs avis sur tous les projets. Il élabore en outre ses mesures de politique générale en tenant compte de concepts tels que le territoire, les terres et les droits y afférents, comme sa politique nationale relative à la biodiversité, sa stratégie nationale en la matière et son nouveau forum pour les peuples autochtones. De plus, le Costa Rica encourage la participation des femmes et des filles autochtones, gardiennes et dépositaires des connaissances traditionnelles. Il s'emploie également à renforcer les institutions des peuples autochtones et à mettre en place différentes instances de dialogue.

4. La Commission nationale pour la gestion de la biodiversité collabore avec le Ministère de la culture et de la jeunesse et le Ministère de l'environnement et de l'énergie pour résoudre certains problèmes toujours plus complexes. Le Ministère de la culture a élaboré une déclaration sur le patrimoine immatériel et met au point une formation sur le renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement et des réglementations dans le secteur de l'artisanat. Ses activités concernent aussi le secteur du tourisme, élément essentiel du développement économique et de l'amélioration de la qualité de vie. Elles sont menées en collaboration avec les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales, en tenant compte des facteurs économiques et des problèmes structurels existants.

5. L'exposé de M. Badman portait sur le lien entre la culture et la nature. De nombreuses résolutions et normes adoptées par l'UICN concernent la culture, et l'UICN est l'un des promoteurs de la création proposée de l'Alliance internationale pour la nature et la culture. Il existe des raisons éthiques et philosophiques évidentes et impérieuses d'inclure la question de la diversité culturelle dans les futures stratégies de protection de la nature. Le patrimoine culturel reflète les pratiques et les connaissances traditionnelles des sociétés et des peuples passés et actuels et leurs liens avec la nature. La relation entre la nature et la culture, qui marque l'histoire de l'évolution, a une valeur inestimable et est irremplaçable. En outre, il y a souvent un lien clair entre les menaces qui pèsent sur la diversité culturelle et le patrimoine humain, y compris sur la diversité linguistique, et celles qui pèsent sur la biodiversité. Pour réaliser des changements transformateurs et vivre en harmonie avec la nature, il faut comprendre en profondeur les différentes cultures et les soutenir, notamment grâce aux leviers de transformation proposés dans l'*Évaluation mondiale* de l'IPBES.

6. Les quatre éléments à intégrer en faveur d'une stratégie future plus efficace sont les suivants : a) favoriser le développement d'une culture de la conservation plus cohésive et plus inclusive, en associant la communauté internationale, tous les pays et toutes les communautés locales à la préservation des lieux, des paysages terrestres et des paysages marins; b) favoriser une solide compréhension des diverses cultures et langues pour promouvoir la communication, relier les aspirations des peuples à la protection de la nature et protéger les langues et les systèmes d'éducation locaux; c) créer des liens avec les groupes qui ont joué un rôle déterminant dans la définition et l'évolution des cultures, notamment les jeunes et les femmes, les communautés religieuses et spirituelles, l'industrie de la création et, surtout, les partenaires du secteur de la culture; d) favoriser un changement décisif en faveur de la reconnaissance des initiatives et des méthodes locales de conservation et de restauration des lieux efficaces et propices au rayonnement de la diversité culturelle et de la nature. Ce dernier élément nécessite la plus grande attention et suppose de garantir les droits des peuples autochtones et de leur donner les moyens de protéger la culture et la nature, qui sont des éléments indissociables de leurs territoires; de comprendre et de soutenir la contribution de la culture et des connaissances traditionnelles à la conservation des paysages terrestres et marins; ainsi que de rapprocher les citoyens de la nature et des paysages alentours.

7. Les travaux dans ces domaines peuvent progresser plus rapidement en mettant l'accent au niveau local sur le caractère indissociable de la nature et de la culture, et donc en adoptant des approches qui tiennent compte de la diversité des cultures locales. Quatre mesures doivent être prises au niveau international : a) la simplification, l'intégration et la traduction d'outils et d'orientations pour la protection des paysages et l'élaboration de programmes connexes de renforcement des capacités; b) la création d'indicateurs bioculturels locaux; c) la mise en place d'un réseau multidisciplinaire de spécialistes de la question de la nature/culture; d) la constitution d'une base de données sur les divers systèmes de connaissances traditionnelles et scientifiques, notamment en collaboration avec l'IPBES.

8. M. Badman a conclu son exposé en énonçant les trois prochaines étapes du projet de l'Alliance internationale pour la nature et la culture : a) Reprendre et élargir considérablement le Programme de travail conjoint entre le Secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les liens entre la diversité biologique et culturelle (2001-2020); b) ouvrir le Programme conjoint à la participation d'organismes du secteur culturel comme le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM); c) élaborer un programme de travail axé sur les mesures prioritaires et la mobilisation des ressources et promouvoir sa mise en œuvre.

9. Mme Eleanor Sterling, s'exprimant également au nom de Mme Pua'ala Pascua, a suggéré d'adopter une approche bioculturelle en tant que base pour l'utilisation des indicateurs relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'amélioration et la préservation de la résilience des communautés, tant humaines qu'écologiques, supposent une compréhension approfondie des liens sociaux, économiques, culturels et environnementaux entre les êtres humains et la nature. Les travaux du Centre portant sur les indicateurs reposent sur une approche systémique qui tient compte des liens entre l'humain et son environnement naturel, ainsi que des observations formulées à ce sujet, et se conforment aux

dispositions de la Convention concernant l'adoption d'approches globales et systématiques fondées sur une planification intégrant la question de la culture. Dans le cadre de ses activités, le Centre a mis l'accent sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé. Le Centre a collaboré avec un certain nombre de partenaires en faveur d'échanges significatifs sur les indicateurs, en se plaçant du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales. Mme Sterling a souligné que le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes devrait faire une large place aux moyens de suivre, d'évaluer et de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la Convention, selon des modalités adaptées aux conditions locales, aux interrelations entre les éléments biologiques et culturels, ainsi que favoriser l'établissement de liens intersectoriels grâce à une approche bioculturelle.

10. Mme Sterling a déclaré qu'il importait, s'agissant des indicateurs axés sur les processus, d'évaluer la perception de l'engagement au niveau communautaire. Les indicateurs relatifs aux échanges communautaires doivent intégrer la question du partage des connaissances traditionnelles au sein des groupes et entre eux ainsi qu'avec les gouvernements et d'autres organisations. D'autres indicateurs importants sont ceux utilisés dans les rapports nationaux concernant le lien entre la culture et la protection de l'environnement, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer la relation entre un peuple et un lieu, en fonction du nombre de personnes ayant fait valoir leur appartenance culturelle à un groupe donné. Elle a indiqué qu'il est parfois nécessaire d'adapter ou d'élargir les indicateurs existants et a cité en exemple l'évaluation des possibilités qu'ont les personnes âgées d'enseigner dans le système éducatif formel ou informel ou celle de la transmission linguistique entre générations dans le cadre du suivi de l'application des lois relatives aux langues. L'important est d'adapter les indicateurs et de les élargir pour tenir compte d'éléments importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, qui risqueraient de ne pas être pris en considération dans le cadre d'analyses documentaires ou formalisées. Elle a conclu en indiquant que son organisation avait créé une plateforme interactive, le Répertoire des indicateurs et des systèmes relatifs aux connaissances sur la nature et la culture, pour favoriser la diffusion des informations en la matière; il peut être consulté à l'adresse : <http://resources.cbc.amnh.org/indicators>.

11. Mme Carino Tauli a parlé de ses recherches sur le concept d'« *ili* » chez les Ibaloi, Kankanaey et Igorot aux Philippines. Elle a expliqué que celui-ci intègre notamment le lieu de naissance d'un individu, les personnes qui y vivent et les paysages de ce lieu. L'*ili* est indispensable à ces personnes, c'est leur vie et leur identité. Le concept a été défendu, développé et transmis de génération en génération. Pour maintenir son existence, l'*ili* maintient et protège l'environnement. Les Kankanaeys considèrent que chacun a le devoir de le protéger. Dans le mot *ili*, l'homme et la nature sont inséparables. Ce concept intègre la notion de l'homme vivant en harmonie avec la nature. Des concepts similaires se retrouvent dans toutes les communautés et langues autochtones.

12. La diversité culturelle, et sa relation avec la nature, se manifeste par des valeurs, des croyances, des moyens de subsistance, des connaissances et des langues. Plus la culture est liée à la nature, plus sa capacité d'adaptation au changement est grande. De nombreux éléments essentiels pour la biodiversité le sont également pour la diversité culturelle et favorisent le développement de la culture dans le monde. Les menaces qui pèsent sur la culture pèsent tout autant sur la nature en raison de leurs interconnexions ; la disparition des langues autochtones conduit par exemple à la perte des pratiques traditionnelles durables, au détriment de la biodiversité. L'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs de la Convention a longtemps été ignoré étant donné que les milieux universitaires et les spécialistes de la conservation ont toujours considéré que les êtres humains détruisaient la biodiversité et devaient donc être exclus des zones de diversité biologique. Il est apparu au contraire que les territoires des peuples autochtones correspondent aux zones les plus riches en biodiversité dans le monde. L'*Évaluation mondiale* de l'IPBES a notamment montré que la nature décline moins rapidement dans les zones gérées par les peuples autochtones et les communautés locales que dans les autres zones. Comme en témoigne le concept d'*ili*, les peuples autochtones ont gouverné, géré, exploité durablement et conservé leurs territoires et leurs ressources naturelles grâce aux connaissances et pratiques autochtones et locales, et dans certains cas, ont même amélioré et restauré la biodiversité. Mme Carino Tauli a déclaré qu'il était important de respecter et de

reconnaître les connaissances traditionnelles, d'en tirer des enseignements et de garantir les droits relatifs aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones. Elle a conclu son exposé par un chant sur la transmission des connaissances traditionnelles de son peuple.

---